

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 18 septembre 2008

Pourvois n° 07-16471
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses quatre
branches, tel qu'exposé au mémoire en
demande et reproduit en annexe :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 avril
2007), dans son numéro 2831 en date du 21
août 2003, l'hebdomadaire Paris-Match a publié
un article intitulé "Ballets de proxénètes en plein
Paris", sous-titré: "dans le 17^{ème}
arrondissement, les filles venues de l'Est font le
trottoir sous très haute surveillance d'une armée
d'hommes de main" ; qu'il est illustré, sur une
double page, de la photographie de plusieurs
jeunes femmes debout sur un trottoir, dans une
attitude caractéristique d'une activité de
prostitution, eu égard à leur présence nocturne
sur la voie publique dans un quartier fréquenté
et connu pour lui servir de cadre, attendant
manifestement le client, et alors que s'est arrêté
devant elles un véhicule conduit par un homme ;
que Mmes X..., Y... et Z..., dont il n'est pas
contesté qu'elles sont parfaitement identifiables
sur le cliché en cause, ont assigné la société en
nom collectif Hachette Filipacchi associés en
dommages-intérêts pour atteinte à leur droit sur
leur image ; que la cour d'appel a accueilli ces
demandes ;

Attendu que le jugement confirmé avait retenu
que "dans le cas d'espèce, la légitimité d'un
reportage sur la prostitution à Paris ou sur le
sort que des réseaux criminels peut réserver à
des filles venant de l'Europe de l'Est, comme
d'ailleurs, le souci de l'illustration du propos,
était parfaitement compatible avec le respect
des droits de la personnalité des intéressées,
par le recours à des procédés techniques tels
que le 'floutage' la 'pixellisation' ou l'apposition
d'un bandeau sur le visage des personnes
représentées, procédés qui auraient dû
s'imposer avec d'autant plus d'évidence que
l'article présentait les prostituées représentées
comme les victimes de personnages sans
scrupules et que ces dernières se trouvaient, en
tout état de cause, exposées à d'éventuelles
poursuites pénales du chef de racolage passif,
et, du fait de la publication, à la réprobation de
ceux de leurs proches, relations personnelles ou
voisinage, pouvant être dans l'ignorance de
leurs activités" ; que par ces motifs, non
critiqués et non contraires, la décision est ainsi
légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Hachette Filipacchi
associés aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
rejette la demande de la société Hachette
Filippachi associés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du dix-huit
septembre deux mille huit.